



Depuis le 30 décembre 2018, un décret aggrave les sanctions à l'égard des DE.

En cas d'absence à un rendez-vous, une prestation ou une formation, en cas de refus de 2 offres raisonnables d'emploi, et en cas d'insuffisance de recherche d'emploi, le demandeur est radié un mois la première fois, 2 mois la seconde et 4 mois la troisième. Par ailleurs, **les allocations ne sont pas suspendues mais supprimées !**

Ces nouvelles dispositions sont de nature à jeter les DE dans une précarité encore plus grande.

La perception de nos usager-es envers Pôle Emploi et de ses conseiller-es se trouve modifiée. Nous sommes déjà vus comme des agents-es de contrôle à la recherche du moindre prétexte pour sanctionner et afficher ainsi une diminution du chômage.

Notre travail est ainsi rendu encore plus difficile. Notre relation aux usagers-es change radicalement.

Quand Pôle Emploi devient le bras armé du gouvernement, comment nous agent-es sommes préparé-es, formé-es face à cette évolution qui touche

l'essence même de nos métiers, modifie nos rapports avec les usagers et nos conditions de travail??

...**AVEC du E-LEARNING !!!**

Pour le SNU, les **décisions de sanction et leurs effets doivent être annoncées et explicitées par un membre de l'ELD.**

Face à la colère des usagers qui commencent déjà à se manifester, que faire en situation d'accueil ?

En situation d'accueil, en cas d'agression :

- **L'alerte silencieuse** doit être paramétrée afin d'être activée en cas de besoin.
- Vous vous sentez en danger, utiliser votre **droit de retrait**.
- **Une fiche de signalement** peut-être saisi sans attendre l'aval de qui que ce soit -témoin compris. Tout signalement devra faire l'objet à J+1 d'investigation et de suivi.
- Vous êtes sous le choc, possibilité de **déclaration d'un accident de travail**.

Contactez-nous, nous vous accompagnerons dans vos démarches.

Vos correspondantes SNU au CHSCT :

Départements 74 - 01 – 73 - 38 : Fabienne Delmas et Catherine Dechâtre

Départements 42 – 69 - 26/07 : Sabrina Sahli, Catherine Albout et Nathalie Gonzalez

Départements 03 – 15 - 43/63 : Denis Planchat et Florence Hamon.

Rappel sur le droit de retrait. Article L4131-1 et suivants

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.